

QUESTIONS/RÉPONSES

REGLEMENT GENERAL DE PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

Suite à la parution d'un article dans « *l'Orthophoniste* » d'avril 2018 et de la note technique en 2 étapes du 25 mai, le service juridique de la FNO vous propose une foire aux questions (FAQ) afin de vous aider à faire face à cette nouvelle obligation.

La FNO vous informera régulièrement de toute évolution et/ou simplification dans la mise en œuvre de ce RGPD.

QU'EST-CE QUE LE RGPD ?

Il s'agit d'un règlement européen voté en 2016 applicable en Europe à partir du 25 mai 2018.

Il s'applique à toutes les entreprises qui collectent des données (sur leurs salariés, leurs clients,...) ainsi qu'à toute entreprise unipersonnelle et à tout professionnel libéral.

En tant qu'orthophoniste, vous prenez en charge des patients pour lesquels vous collectez des noms, des adresses, des numéros de téléphone, des adresses postales et électroniques pour communiquer mais également des données sensibles telles que les données de santé.

Vous êtes donc concerné-e par le RGPD.

JE NE SUIS PAS INFORMATISÉ-E, SUIS-JE CONCERNÉ-E PAR LE RGPD ?

OUI. A partir du moment où vous collectez des données personnelles et que vous avez un système de classement, vous êtes concerné-e par le RGPD.

EST-IL NÉCESSAIRE DE FAIRE UNE FICHE PAR PATIENT OU EST-CE QU'UN SEUL REGISTRE SUFFIT ?

Vous devez établir **UN** seul registre dans lequel vous indiquez que vous traitez des données pour la tenue des dossiers patients.

Vous ne faites donc pas un registre par patient.

TOUS MES PATIENTS SONT CONSIGNÉS DANS MON LOGICIEL DE TÉLÉTRANSMISSION DONT L'ACCÈS EST PROTÉGÉ PAR UN CODE PERSONNEL. EST-CE QUE MON LOGICIEL PEUT EN LUI-MÊME ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME UN REGISTRE ?

NON. Votre logiciel n'est pas considéré comme un registre de traitement des données.

Vous êtes obligé-e d'établir un registre de traitement.

DOIS-JE METTRE UNE AFFICHE DANS LA SALLE D'ATTENTE INFORMANT LES PATIENTS DE LA NOUVELLE LOI « INFORMATIQUE ET LIBERTÉ » ?

Selon la CNIL l'information à destination des patients peut se faire sur tout support : sous forme d'affichage, de document contresigné individuellement, etc.

L'obligation repose surtout sur le fait d'informer vos patients que vous collectez des données personnelles (la raison, la durée, les modalités d'accès, etc.).

Vous pouvez [télécharger](#) et compléter l'affichette puis l'afficher dans votre salle d'attente et/ou la communiquer à vos patients.

Il ne s'agit pas d'une autorisation demandée aux patients mais de la mise à disposition d'une information à leur égard.

Modèle d'affichette :

| |
|---|
| Information sur la collecte de données personnelles |
| Les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé par (nom de l'orthophoniste) pour..... (ex : tenue du dossier patient). |
| Elles sont conservées pendant..... (ex : durée de conservation du dossier patient 30 ans) et sont destinées (ex : à l'orthophoniste/pour un éventuel partage d'informations avec les professionnels de santé amenés à prendre en charge le patient/aux caisses et mutuelles de l'assuré social). |
| Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant, les faire rectifier, effacer, de limiter ou de vous opposer au traitement en contactant par écrit : (nom de l'orthophoniste). |
| Vous avez la possibilité d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle. |
| Date/...../..... |
| Signature de l'orthophoniste |

LA CRÉATION D'UNE ADRESSE DE MESSAGERIE SÉCURISÉE (DE TYPE MSSANTE/MAILIZ) A-T-ELLE QUELQUE CHOSE A VOIR AVEC LE RGPD ?

NON. Il s'agit de la messagerie sécurisée entre professionnels de santé qui permet d'échanger des données de santé de façon sécurisée. Cela fait partie des moyens de protection des données au même titre qu'un mot de passe ou un antivirus.

QUE DOIS-JE FAIRE DE CE REGISTRE ? LE GARDER PRÉCIEUSEMENT ? L'ADRESSER À UNE ADMINISTRATION ?

Vous conservez le registre à votre cabinet.

Aucun envoi du registre n'est à adresser à une quelconque administration.

En cas de contrôle, ce registre de traitement vous sera demandé ; il vous faudra également prouver que les patients (et éventuellement vos salariés) ont bien été informés de cette collecte des données. Vous conservez le registre à votre cabinet.

JE VIENS DE RECEVOIR LE MESSAGE CI-DESSOUS DE LA PART DE MON ÉDITEUR DE LOGICIEL. IL ME DIT QU'IL A FAIT LE NÉCESSAIRE. CELA SIGNIFIE-T-IL QUE JE NE SUIS PAS OBLIGÉ-E DE CRÉER UN REGISTRE ?

« Nous mettons en ligne d'ici demain un document précisant nos obligations au regard de la réglementation européenne (RGPD) que vous pourrez trouver dans votre espace Abonné.

Vous trouverez également des informations précieuses sur le site :
<https://www.cnil.fr/fr/comprendre-le-reglement-europeen>

Nous sommes en train de rédiger un guide à l'adresse des professionnels de santé utilisant nos solutions afin de les aider dans cette démarche que vous trouverez rapidement dans votre espace Abonné. »

NON. Votre éditeur vous indique simplement que de son côté il a effectué les démarches concernant ses propres obligations (ce qui signifie qu'il a créé son propre registre de traitement, etc.). Il précise qu'il élabore un guide pour vous aider dans vos propres démarches pour votre cabinet.

Vous devez quand même établir votre propre registre.